

L'hon. M. STEVENS: Parce qu'elle était facturée à Londres, et les autorités douanières du Canada ont ajouté au prix de facture le droit anglais de 8 pence par livre, bien que le thé n'eut jamais passé par l'Angleterre.

L'hon. M. ROBB: Mon honorable collègue doit se tromper, car l'impôt sur le thé est un droit spécifique de tant par livre.

L'hon. M. STEVENS: Peu importe que l'impôt soit basé sur la quantité ou la valeur. L'impôt anglais est un droit spécifique qui était autrefois de 8 pence par livre et qui est maintenant de 4 pence.

L'hon. M. ROBB: Mais l'impôt canadien?

L'hon. M. STEVENS: Je ne parle pas de l'impôt canadien; et je suis certain de ne pas faire erreur. Le ministre des Douanes doit me comprendre: Ce que je veux faire spécifier c'est que l'importateur canadien n'ait pas à payer ce supplément de droits comme dans le cas que j'ai cité. Est-ce là le projet?

L'hon. M. BUREAU: Certainement.

L'hon. M. STEVENS: Alors si cela ne se fait pas dans la pratique, je suppose que nous pourrions plus tard rappeler au ministre ses paroles et dire que la loi comportait bien cette exemption.

L'hon. M. BUREAU: C'est l'esprit de la loi.

L'hon. M. ROBB: Je crois que mon honorable collègue a mal compris le renseignement qu'on lui a donné, car l'impôt sur le thé est de tant par livre. Il est possible que dans le cas qu'il a cité l'importateur n'ait pas eu droit à la remise de 10 p. 100 accordée l'an dernier. C'est ce que nous voulons corriger, car la loi de l'an dernier disait ceci:

Toutefois, cet escompte ne s'applique pas lorsque l'impôt ne dépasse pas 15 p. 100 *ad valorem*.

Il entraînait du thé au Canada sous l'empire des lois anglaises existantes qui ne tombait pas sous cette disposition, et c'est à cela que nous voulons remédier.

L'hon. M. STEVENS: Ce n'est pas du tout de cela que je veux parler. Le ministre des Douanes me comprend, je le sais, et partage mon avis, mais le ministre intérimaire des Finances ne me comprend pas. J'accepte l'assurance du ministre des Douanes que cette loi-ci règle la question.

L'hon. M. ROBB: Très bien.

L'hon. M. BUREAU: C'est ce qu'elle vise.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il me semble que nous devrions chercher à connaître les faits. Un des ministres ne partage pas

[M. Jacobs.]

l'avis de l'autre et j'ignore lequel des deux a raison.

L'hon. M. BUREAU: Mais oui, nous sommes d'accord.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami (M. Stevens) pense que le ministre des Douanes a raison. Cela se peut, comme il se peut que le ministre intérimaire des Finances ait raison. En admettant—et cette supposition n'est pas trop osée—que le ministre des Douanes connaisse l'administration de son ministère, reste le fait que des marchandises qui n'ont jamais vu l'Angleterre mais sont vendues par des maisons anglaises, sont évaluées par la douane comme si elles étaient passées en Angleterre et si la taxe anglaise sur ces marchandises avait été acquittée. Est-ce que j'ai raison?

L'hon. M. BUREAU: Vous devez savoir si vous avez tort ou raison?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je pose la question au ministre. Je ne suis pas responsable de la loi. Je vais répéter et je compte que le ministre m'écouterait cette fois-ci. Aux Douanes, la coutume a été d'évaluer le thé expédié directement de Ceylan au Canada et facturé par une maison de Londres comme si ce thé avait été en Grande-Bretagne et avait acquitté le droit anglais. Ai-je raison?

L'hon. M. BUREAU: Ce thé paye 7 cents de droits de préférence.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Tâchons maintenant de voir où nous en sommes. Il y avait un droit spécifique de 8 pence la livre, mais qui a été réduit à 4 pence. Aux douanes, l'habitude était d'ajouter pour l'évaluation 8 pence par livre comme représentant le montant du droit anglais, bien que le thé eût pu venir directement de Ceylan et que, seule, la facture eût été préparée par un exportateur anglais. Ai-je raison?

L'hon. M. BUREAU: Vous dites que le droit anglais est de 8 pence par livre?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui.

L'hon. M. BUREAU: Si c'est 8 pence par livre, vous avez raison. Je ne sais pas si c'est là le droit ou non.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si cette pratique est juste, la disposition actuelle exempte le thé de cette évaluation supplémentaire seulement quand il est acheté en transit dans le Royaume-Uni. Il est certain que nous devrions traiter toutes ces consignations de la même manière. On ne le fait pas,